

modifiant la loi du 15 septembre 1999 sur la statistique cantonale

du 2 février 2010

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale du 23 juin 2006 sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres de personnes (LHR)

vu la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 15 septembre 1999 sur la statistique cantonale est modifiée comme il suit:

Art. 19 b Nouveau

¹ L'autorité compétente est habilitée à utiliser systématiquement le numéro AVS pour l'accomplissement de ses tâches.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 2 février 2010.

Le président
du Grand Conseil :

(L.S.)

L. Chappuis

Le secrétaire général
du Grand Conseil :

O. Rapin

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Le président :

(L.S.)

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean